

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1874 portant organisation de la trésorerie de Cochinchine ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celui du 16 février 1878 portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 5 juillet 1881 portant établissement en Cochinchine du budget local en piastres ;

Vu le décret du 15 septembre 1882 rendu en forme de règlement d'administration publique, et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 3 octobre 1882 apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

**Services compris dans les budget de l'État et exécutés aux colonies.**

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

**SERVICES DONT LES DÉPENSES SONT ACQUITTÉES AU MOYEN D'ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.**

Art. 1<sup>er</sup>. Les recettes faites aux colonies pour le compte du budget de l'État sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au Trésor public par les colonies, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et des lois annuelles de finances ;

2<sup>o</sup> Le produit de la rente de l'Inde ;

3<sup>o</sup> Les retenues exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles ;

4<sup>o</sup> Les produits de vente et cession d'objets appartenant à l'État ; les restitutions de sommes indûment payées, et en général tous les autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Art. 2. La perception des recettes comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des finances, par les trésoriers-payeurs, ou pour leur compte par les autres comptables du Trésor dans les colonies.

Art. 3. Les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'État, sont :

Les dépenses de gouvernement et de protection ;

Les subventions à l'instruction publique ;

Les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local en exécution de